



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Départemental de Police de l'Eau

AP 2017 – 12-08-002

Arrêté préfectoral portant

- autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine,
- autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Cours d'eau : Garonne

Usage : eau potable

Procédure : renouvellement

au bénéfice du

Syndicat mixte de production d'eau potable d'Auvillar – Lavit – Dunes – Donzac – Saint-Nicolas-de-la-Grave

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et les articles R.181-1 et suivants, R.211-66 à R.211-69, R.214-1 (rubrique 1310) et suivants,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code des impôts,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Garonne de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret 1948-1698 du 02 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article L.212-9 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret 1992-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120 – 1210 – 1220 – 1310 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire a pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Vu l'arrêté du préfet de région 2014-105-0003 du 15 avril 2014 approuvant le 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole en région Midi-Pyrénées,
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin en date du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,
- Vu l'arrêté préfectoral 1998-1397 du 24 septembre 1998 portant application de prévention des risques d'inondation de la Garonne aval, de Malause à Lamagistère,
- Vu l'arrêté préfectoral 1999-1081 du 19 juillet 1999 portant application de prévention des risques d'inondation de la Garonne amont, d'Aucamville à Saint-Nicolas-de-la-Grave,
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-0812 du 13 mai 2008 autorisant le pétitionnaire à occuper le domaine public fluvial et à prélever dans la Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-1020 du 29 juin 2009 mettant en œuvre un programme d'action visant à prévenir la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable,
- Vu l'arrêté préfectoral 2014-156-0019 du 05 juin 2014 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral ARS-2016-10-01 du 03 octobre 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage du Candes sur la Garonne sur la commune d'Espalais et autorisation de traitement, d'utilisation et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu le barème régional des redevances applicable à compter du 1^{er} janvier 2000,
- Vu le plan de gestion des étiages Garonne-Ariège approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne en séance du 08 décembre 2003 et validé par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne le 12 février 2004,
- Vu la demande et ses pièces annexées en date du 02 mars 2017 par lesquelles le pétitionnaire sollicite le renouvellement de l'autorisation pour prélever de l'eau pour la production d'eau potable,
- Vu l'engagement du pétitionnaire à payer la redevance en date du 28 mars 2017,
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 26 octobre 2017,
- Attendu que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance du président du pétitionnaire le 27 octobre 2017 et qu'il n'a pas formulé de remarque sous quinze jours,
- Considérant que la prise d'eau est située en zone de répartition des eaux,
- Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,
- Considérant que les besoins en eau destinées à la consommation humaine des communes adhérentes du pétitionnaire énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaire – Objet

Est autorisé à prélever de l'eau selon les prescriptions et dispositions figurant ci-après :

- ◆ Raison sociale : Syndicat mixte de production d'eau potable d'Auvillar – Lavit – Dunes – Donzac – Saint-Nicolas-de-la-Grave,
- ◆ Adresse : Candes – 82 340 – Donzac
- ◆ Siret : 258 200 393 00035

Le présent arrêté a pour objet :

- ◆ l'autorisation :
 - ✓ de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
 - ✓ au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

Les installations et activités de prélèvement s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation définie aux articles R.214-1 à R.214-5 au titre du code de l'environnement :

- ◆ rubrique : 1-3-1-0
 - ✓ activité : installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées
 - ✓ régime : autorisation

Article 2 – Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage reste conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- ◆ Commune de prélèvement : Espalais
- ◆ Lieu-dit : La Bourdette – ZA 0001
- ◆ Nom du cours d'eau : Garonne
- ◆ Rive du cours d'eau : gauche
- ◆ PKH : 777,62
- ◆ Masse d'eau : FRFR300C – La Garonne du confluent du Tarn au confluent de la Barguelonne
- ◆ Identifiant SDPE (flux) : F 5822

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- ◆ une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 12 mètres.

Il comprend une pompe(s) pour un débit total de **200 m³/heure** (pompe de secours identique).

Le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires pour éviter l'entrée des poissons adultes et juvéniles dans l'ouvrage de prise d'eau. Le cas échéant, un dispositif de dissuasion et de récupération est installé par le pétitionnaire après accord du service de police de l'eau.

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3.1 – Prélèvement au titre de l'alimentation en eau potable

	Prélèvement en Garonne
Durée de fonctionnement moyen	11 h/j
Durée de fonctionnement en pointe	14 h/j
Débit horaire moyen	200 m ³ /h
Débit horaire en pointe	200 m ³ /h
Débit journalier moyen	2 200 m ³ /j
Débit journalier en pointe	2 800 m ³ /j
Volume annuel	949 000 m ³ /an
Nombre de jours de fonctionnement	365 j/an

Toute modification du débit de pompage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

3.2 – Débit de crise

Le prélèvement doit toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour les prélèvements dans la Garonne, le débit minimal (débit réservé) retenu est celui de :

- ✓ la **Garonne amont** : station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne pour les prélèvements à l'amont de la station de Verdun-sur-Garonne,
- ✓ la **Garonne aval** : station hydrométrique de Lamagistère pour les prélèvements situés entre les stations de Verdun-sur-Garonne et Lamagistère.

◆ Débit minimal de Garonne amont

Il ne doit pas être inférieur à **22 m³/s**.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription est basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m³/s.

◆ Débit minimal de Garonne aval

Il ne doit pas être inférieur à **31 m³/s**.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription est basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Lamagistère (point nodal du SDAGE) à savoir 31 m³/s.

Le débit minimal peut être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3.3 – Moyens de mesures

Conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, des moyens de mesures sont nécessaires au contrôle et à la surveillance des installations, ouvrages, travaux et aménagements.

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, **l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.**

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- ◆ les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Avant la mise en service et chaque changement, le pétitionnaire fournit au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact du système de comptage ainsi que la marque et le numéro de série.

Article 4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 10 ans à compter du **1^{er} janvier 2018** et expirera le **31 décembre 2027**, sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cesse de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La durée de l'autorisation ne s'applique pas aux terrains d'emprise.

Elle est périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 – Redevance

Le pétitionnaire verse à la caisse du service comptabilité de la Direction départementale des finances publiques, 5/7 allées de Mortarieu à Montauban, une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- ◆ du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1,
- ◆ d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Volume_auto (m³)	Taux redevance	Montant
(949 000 X	0,02 €) / 100 =	189,80 €
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)	=	189,80 €
Redevance forfaitaire "DPF" (usage économique = 152 €)	+	152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	=	341,80 €
	Arrondi à	342,00 €

Cette redevance est révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle est payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il est fait application de l'article L.2125-5 du même code.

Article 6 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ◆ dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- ◆ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- ◆ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- ◆ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, si les dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des mêmes formalités que l'autorisation initiale.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande du Préfet au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est responsable :

- ◆ des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- ◆ des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne peut intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et doit en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire doit en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 – Remise en état des lieux

Conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, à l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

L'administration peut cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire doit dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir le renouvellement de son autorisation. Pour cela, il doit déposer une demande de renouvellement par écrit au Préfet au moins deux ans avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

La demande doit présenter notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Article 11 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ou de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 12 – Sanctions applicables en cas de non respect du présent arrêté

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, suite à une mise en demeure, l'inobservation des prescriptions peut être puni d'une amende de 15 000 € et d'une astreinte journalière de 1 500 €.

En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par la présente autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Article 13 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fait en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse) dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter du jour de l'accomplissement de la dernière formalité de publication ou d'affichage du dit acte.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 15 – Publication

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- ◆ publié au recueil des actes administratifs,
- ◆ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant un an,
- ◆ affiché à mairie du lieu de prélèvement pour une durée d'un mois :
 - ✓ pour le Tarn-et-Garonne : Espalais.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le pétitionnaire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du service départemental de police de l'eau.

Fait à Montauban, le

- 8 DEC. 2017

Le Préfet,



Pierre BESNARD